



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2022-111

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

- 87-2022-07-01-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 02 mars 2011, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Le Mazaudran" dans la commune de Bussière-Galant (3 pages) Page 4
- 87-2022-07-12-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques portant pour les travaux d'effacement du seuil "ancien passage à gué" sur la Vanelle, sur la commune de Meilhac (8 pages) Page 8
- 87-2022-07-12-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques portant pour les travaux d'effacement du seuil du barrage de l'Aixette (barrage sous Noyeras) sur l'Aixette, sur la commune de Nexon (8 pages) Page 17
- 87-2022-07-12-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques portant pour les travaux d'effacement du seuil du barrage du Pêcher sur le Bosmarèche, sur la commune de Nexon (8 pages) Page 26
- 87-2022-07-11-00001 - Arrêté préfectoral portant prorogation et prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 1982 pour utiliser l'énergie hydraulique au Moulin de Brignac à Royères sur la rivière de La Vienne (2 pages) Page 35
- 87-2022-07-08-00005 - L'arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Chez Pabot", commune de Gajoubert (12 pages) Page 38

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX /**

- 87-2022-07-04-00006 - Délégation de signature - MA LIMOGES - 04 07 2022 (15 pages) Page 51

## **Préfecture de la Haute-Vienne /**

- 87-2022-07-11-00002 - Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone « côté ville » dans le cadre de l'animation « LIMOUSINE AIRPORT » organisée par l'aéroclub de Limoges Bellegarde le 24 juillet 2022 (2 pages) Page 67

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté**

- 87-2022-07-06-00004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la haute-vienne Docteur Anne-Marie LEVET. (2 pages) Page 70
- 87-2022-06-24-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 73

87-2022-06-30-00007 - Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de LES BILLANGES. (1 page)	Page 76
87-2022-06-23-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 78
87-2022-06-28-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 81
87-2022-07-07-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 84
87-2022-07-08-00006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 87
87-2022-06-24-00003 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 90

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-01-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 02 mars  
2011, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Le  
Mazaudran" dans la commune de  
Bussière-Galant



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 02 MARS 2011, RELATIF  
AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LE MAZAUDRAN » DANS LA  
COMMUNE DE BUSSIÈRE-GALANT**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2011 autorisant Monsieur andré MICHELON, Madame Martine MICHELON et Madame Louise BERTHEBAUD à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau sur la commune de Bussière-Galant, parcelle cadastrée ZB 0096;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 21 février 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'attestation de Maître Martine BONDOUX, notaire à Châlus 87230, indiquant que la Société dénommée NAVITA SAS est propriétaire, depuis le 13 décembre 2017, du plan d'eau n°87002941 situé au lieu-dit « Le Mazaudran » dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée ZB 0096 ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2022 par Monsieur Gilles RODRIGUEZ, président de la SAS NAVITA en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du demandeur saisi sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 02 mars 2011 ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Martine BONDOUX attestant de la vente du plan d'eau n° 87002941 au lieu-dit « Le Mazaudran » dans la commune de Bussière-Galant à la Société dénommée NAVITA SAS ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/3

Considérant la demande présentée le 21 juin 2022 par Monsieur Gilles RODRIGUEZ, président de la SAS NAVITA en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SAS NAVITA en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87002941 d'une superficie d'environ 0,48 hectare situé au lieu-dit « Le Mazaudran » dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée ZB 0096, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Suite à l'arrêté du 9 juin 2021, l'article 6-2 de l'arrêté du 02 mars 2011 est modifié en ce sens :  
La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 3 : L'article 5-1 de l'arrêté du 02 mars 2011 est abrogé.

Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 4 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 02 mars 2039.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 02 mars 2011 demeurent inchangées.

Article 7 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 9 : **Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Bussière-Galant, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 01 juillet 2022

Pour la préfète,  
Pour le directeur,  
Le chef du service eau environnement forêt

  
Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-12-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques portant pour les travaux  
d'effacement du seuil "ancien passage à gué" sur  
la Vanelle, sur la commune de Meilhac



**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES PORTANT  
POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DU SEUIL « ANCIEN PASSAGE A GUE »  
SUR LA VANELLE SUR LA COMMUNE DE MEILHAC**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les articles R. 214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Loire-Bretagne publié le 22 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 janvier 2021, présentée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et relative au projet d'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 121636 – ancien passage à gué » au Référentiel des Obstacles

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1

à l'Écoulement sur la Vanelle sur la commune de Meilhac en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 2 mars 2022 et le 8 juin 2022 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 20 août 2021 et du 6 mai 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) transmis le 4 juillet 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 27 juin 2022 ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'effacement s'inscrivent dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne pour la masse d'eau « l'Aixette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne » (FRGR0381) pour 2021 ;

Considérant les gains environnementaux possibles au regard des pressions identifiées (hydromorphologie et continuité écologique) ;

Considérant le type de sédiments piégés dans la retenue, leur quantité importante et le fait qu'ils sont constitués principalement de fines ;

Considérant la mise en place d'un fossé ou d'un bassin de décantation pour piéger un éventuel départ de sédiments ;

Considérant qu'aucune source de pollution n'est susceptible d'être piégée dans les sédiments ;

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact durant la phase travaux en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, ainsi que la mise en place de batardeaux ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L. 151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant que des conventions sont par ailleurs établies entre le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, et le propriétaire des ouvrages concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTE

## OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

l'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 121236 – ancien passage à gué » au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur l'Aixette sur la commune de Meilhac.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel sus-mentionné, joint au présent arrêté. Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-mentionné ni à celles du présent arrêté.

Les travaux complémentaires ultérieurs éventuels n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

### Article 2 : Financement :

Le financement est supporté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

### Article 3 : Caractéristiques des travaux

3.1 Le phasage des travaux concernant le seuil sera le suivant :

#### Travaux préalables

- création d'un chemin d'accès pour les engins jusqu'au seuil en passant à travers champ ;
- débroussaillage et abattage des arbres en rive gauche sur 150 m (pas d'arbres sur la rive droite)
- recépage et/ou élagage des arbres affouillés et déstabilisés situés sur les 450 m supplémentaires (soit en amont de la passerelle) ;
- réalisation d'une pêche de sauvetage sur 100 m en aval du seuil jusqu'à 600 m en amont du seuil (environ 2500 m<sup>2</sup>) ;

- mise en place d'une buse PVC annelée de 800 mm de 6 m de long au niveau de la digue prolongeant le seuil pour que les engins atteignent le seuil
  - curage des sédiments ;
  - mise en place d'un premier batardeau au niveau de la passerelle afin de dévier les eaux du ruisseau dans un fossé longeant la piste et aboutissant en aval du chantier ;
  - mise en place d'un deuxième batardeau en aval du seuil pour orienter les éventuels départs de sédiments vers le chenal situé en rive gauche ;
- Ces deux premiers batardeaux sont des ouvrages de 8 m de large et de 1 m de haut et constitués, soit en bottes de pailles fixées par des pieux et étanchéifiées par une bâche agricole, soit en palplanches, soit en boudins gonflables.
- mise en place d'un troisième batardeau en big-bag en aval du fossé longeant la piste ; le fossé servira de bassin de décantation ;
  - mise en place de deux filtres à pailles à l'exutoire du canal de vidange pour empêcher que les premières eaux déviées, chargées en MES, atteignent le milieu ;
  - mise en place de deux autres filtres à pailles en aval du deuxième batardeau ;

### Terrassement

- abaissement du seuil par déblai ; lors du déblai du barrage, des mesures de suivi seront mises en place à 100 m en aval du chantier afin de s'assurer d'une bonne qualité des eaux ;

### Naturation du lit

- observation de l'évolution du lit du cours d'eau par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) suite au passage d'une à deux crues morphogènes, puis mise en place d'actions ciblées le cas échéant : traitement des berges et de la ripisylve, recharge sédimentaire par mise en place éventuelle de matériaux sur tout le lit apparent et en créant des reliefs de fond grâce à des seuils/radiers pour atteindre une pente d'équilibre de la Vanelle qui est estimée à 1,76 %. Ces éléments devront être proposés, puis validés par les services de la police de l'eau à l'issue de la période d'observation ;

### Gestion des déblais

Une partie des déblais (environ 700 m<sup>3</sup>) seront mis en place sur les zones des 2 parcelles A n°78 et A n°79 de part et d'autre de la rive selon les modalités suivantes :

- décapage de la terre végétale des zones d'épandage
- mise en place des sédiments sur environ 1 m d'épaisseur : comblement des chenaux de vidange et de crues pour la parcelle A n°78 et comblement de l'intérieur du méandre de la parcelle A n°79. Les zones d'épandage et stockage choisies ne devront pas être une zone humide ;

### Protection des berges et finition des travaux

- protection et renaturation des berges et ensemencement de celles-ci par un mélange spécial grainier pour fixer le sol tout en créant une biodiversité typique des zones humides ;
- mise en place de plantations (chênes pédonculés, frêne commun, érable sycomore, cerisier à grappes) en haut de berges ;
- retrait du batardeau et retrait des filtres à pailles ;
- remise en état de la zone de travaux et des accès (suppression des ornières, griffage, ensemencement si nécessaire) ;
- ensemencement type prairial au droit de la création du chemin d'accès.

3.2 La création d'un pont permettant de relier les parcelles A n°78 et A n°79 sera effectuée à titre de mesures compensatoires. Les caractéristiques (emplacement, structure, capacité d'évacuation du débit de crue..) de ce pont devront être établies afin que sa conception permette le passage de charges des engins et du bétail.

3.3 La mise en défens des berges devra être assurée après les travaux par la mise en place des mesures adéquates

## PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### Article 4 : Gestion des sédiments

Un curage des sédiments amont sera réalisé. Il pourra être effectué de façon à créer un lit mineur temporaire préférentiel afin d'éviter d'éventuels écoulements perturbateurs (érosion, débordement...). Toutefois, un retour progressif dans le lit alluvial du cours d'eau est préférable pour préserver le matelas alluvial d'origine.

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par l'installation à demeure d'une station de mesure flottante disposée en aval du chantier de la température, du pH, de la saturation en oxygène dissous, du NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et des matières en suspension. Au préalable, le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) réalisera 5 mesures de MES pour établir une courbe de relation MES/turbidité et déterminer les valeurs de turbidité correspondant à 0,5 et 1 g/L. Ces mesures seront ensuite effectuées, en continu, durant les travaux.

Les seuils d'alerte des paramètres détectés devront être pré-établis (0,5 g/L pour les MES et 5 mg/L pour l'oxygène) et fixés sur l'appareil. Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser, par exemple, les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre (seuil d'arrêt),
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis quotidiennement aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus. Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil et l'enlèvement du batardeau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

### Article 5 : Gestion de la phase de la démolition

Pendant les opérations de démolition, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par l'installation à demeure d'une station de mesure flottante disposée en aval du chantier de la température, du pH, de la saturation en oxygène dissous, du NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et des matières en suspension. Ces mesures seront effectuées, en continu, durant les travaux.

Les seuils d'alerte des paramètres détectés devront être pré-établis (0,5 g/L pour les MES et 5 mg/L pour l'oxygène) et fixés sur l'appareil. Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser, par exemple, les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre (seuil d'arrêt),
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis quotidiennement aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus. Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil et l'enlèvement des big-bag.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

**Article 6 : Mesures de sauvegarde**

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

**Article 7 : Accessibilité aux chantiers**

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L. 215-18 du code de l'environnement dispose que : " Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

**Article 8 : Modalités préalables à la réalisation des travaux.**

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux,
- un plan mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage des chantiers, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur le site avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

**Article 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 10 : Modalités relatives à la réception des travaux.**

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés. À l'issue de la réalisation des travaux, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire-

Bretagne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant. Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration.

**Article 11 : Suivi post-travaux.**

Un suivi physique de l'état des berges et de la ripisylve sera réalisé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) pendant les mois qui suivront la fin des travaux. Le résultat de ce suivi sera transmis régulièrement (par lettre ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

**Article 12 : Dispositions diverses**

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Meilhac pour affichage pendant une période de un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 14 : Voies de délais de recours**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Meilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Ampliation en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

Limoges, le 12 JUIL. 2022

P / La Préfète  
Le Chef du service  
eau, environnement, forêt

7/7

Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-12-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques portant pour les travaux  
d'effacement du seuil du barrage de l'Aixette  
(barrage sous Noyeras) sur l'Aixette, sur la  
commune de Nexon



## **ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES PORTANT POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DU SEUIL DU BARRAGE DE L'AIXETTE (BARRAGE SOUS NOYERAS) SUR L'AIXETTE SUR LA COMMUNE DE NEXON**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les articles R. 214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Loire-Bretagne publié le 22 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 janvier 2021, présentée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et relative au projet d'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 124005 – barrage de l'Aixette sous Noyèras » au Référentiel

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1

des Obstacles à l'Écoulement sur l'Aixette sur la commune de Nexon en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 2 mars 2022 et le 8 juin 2022 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 20 août 2021 et du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) transmis le 4 juillet 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 27 juin 2022 ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'effacement s'inscrivent dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne pour la masse d'eau « l'Aixette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne » (FRGR0381) pour 2021 ;

Considérant les gains environnementaux possibles au regard des pressions identifiées (hydromorphologie et continuité écologique) ;

Considérant le type de sédiments piégés dans la retenue, leur faible quantité et le fait qu'ils sont partiellement compactés ;

Considérant la mise en place d'un fossé ou d'un bassin de décantation pour piéger un éventuel départ de sédiments ;

Considérant qu'aucune source de pollution n'est susceptible d'être piégée dans les sédiments ;

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact durant la phase travaux en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, ainsi que la mise en place de batardeaux ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L. 151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant que des conventions sont par ailleurs établies entre le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, et le propriétaire des ouvrages concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTE

## OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

l'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 124005 – barrage de l'Aixette sous Noyeras » au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur l'Aixette sur la commune de Nexon.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel sus-mentionné, joint au présent arrêté. Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-mentionné ni à celles du présent arrêté.

Les travaux complémentaires ultérieurs éventuels n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

### Article 2 : Financement :

Le financement est supporté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

### Article 3 : Caractéristiques des travaux

3.1 Le phasage des travaux concernant le seuil sera le suivant :

#### Travaux préalables

- création d'un chemin d'accès pour les engins jusqu'au seuil en passant à travers champ ;
- recépage des arbres affouillés et déstabilisés situés sur les deux rives (sur 180 m) ;
- curage des sédiments ;
- mise en assec par la pose d'un batardeau et deux pompes de 120 m<sup>3</sup>/h (débits estivaux variant de 33 l/s à 75 l/s). Ce batardeau sera constitué par des bottes de pailles recouvertes d'une bâche agricole ;

- mise en place de 180 m de tuyau pour restituer le débit à l'aval de la zone asséchée ;
- mise en place de filtres à pailles en aval de la zone à terrasser pour permettre la filtration des eaux résiduaires de la zone d'assec ;

#### Terrassement

- abaissement du seuil par déblai ; lors du déblai du barrage, des mesures de suivi seront mises en place à 100 m en aval du chantier afin de s'assurer d'une bonne qualité des eaux ;

#### Naturation du lit

- observation de l'évolution du lit du cours d'eau par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) suite au passage d'une à deux crues morphogènes, puis mise en place d'actions ciblées le cas échéant : traitement des berges et de la ripisylve, recharge granulométrique par mise en place éventuelle de matériaux (grave) sur tout le lit apparent et en créant des reliefs de fond grâce à des seuils/radiers pour atteindre une pente d'équilibre de l'Aixette qui est estimée à 0,54 %. Ces éléments devront être proposés par le SABV, puis validés par les services de l'office français de la biodiversité et les services de la police de l'eau à l'issue de la période d'observation ;

#### Gestion des déblais

- décapage de la terre végétale d'une partie de la parcelle (parcelle ZB section 1) destinée au stockage des déblais, puis régalaie de ces déblais (environ 130 m<sup>3</sup>) sur cette portion située le long de la piste d'accès après. La terre végétale sera réutilisée pour recouvrir les sédiments. La zone d'épandage et stockage choisie ne devra pas être une zone humide ;
- utilisation du restant des déblais in situ et pour le talutage ;

#### Protection des berges et finition des travaux

- renaturation et protection des berges par la mise en place de blocs isolés, si nécessaire ;
- ensemencement des berges par un mélange spécial grainier ;
- retrait du batardeau et retrait des filtres à pailles ;
- remise en état de la zone de travaux et des accès (suppression des ornières, griffage, ensemencement si nécessaire) ;
- ensemencement type prairial sur la zone de régalaie.

3.2 Le phasage des travaux concernant la création d'une descente aménagée en amont du seuil en rive gauche sera le suivant :

- création d'une descente de 6 m de largeur avec une pente maximale de 15 % ;
- pose d'un géotextile, d'une sous-couche d'empierrement (grave 40/150, par exemple), puis d'une couche de finition (grave 31,5/50, par exemple) ;
- mise en place d'un bastaing en chêne ou châtaignier pour le pied de berge (hauteur de 15 à 20 cm) ;
- mise en place de piquets en chêne ou châtaignier (diamètre minimum 20 cm), d'une barrière bois composée de deux lisses. Le lisse sous lequel le bétail se penche pour boire doit se trouver à 80 cm. Le bois ne devra avoir fait l'objet d'aucun traitement chimique susceptible de dégrader la qualité de l'eau.
- pose d'une clôture double rangée de barbelés le long du cours d'eau en rive gauche sur 400 ml.

## PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### Article 4 : Gestion des sédiments

Un curage des sédiments amont sera réalisé. Il pourra être effectué de façon à créer un lit mineur temporaire préférentiel afin d'éviter d'éventuels écoulements perturbateurs (érosion, débordement...). Toutefois, un retour progressif dans le lit alluvial du cours d'eau est préférable pour préserver le matelas alluvial d'origine.

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par l'installation à demeure d'une station de mesure flottante disposée en aval du chantier de la température, du pH, de la saturation en oxygène dissous, du NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et des matières en suspension. Au préalable, le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) réalisera 5 mesures de MES pour établir une courbe de relation MES/turbidité et déterminer les valeurs de turbidité correspondant à 0,5 et 1 g/L. Ces mesures seront ensuite effectuées, en continu, durant les travaux.

Les seuils d'alerte des paramètres détectés devront être pré-établis (0,5 g/L pour les MES et 5 mg/L pour l'oxygène) et fixés sur l'appareil. Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser, par exemple, les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre (seuil d'arrêt),
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis quotidiennement aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus. Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil et l'enlèvement du batardeau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

### Article 5 : Gestion de la phase de la démolition

Pendant les opérations de démolition, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par l'installation à demeure d'une station de mesure flottante disposée en aval du chantier de la température, du pH, de la saturation en oxygène dissous, du NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et des matières en suspension. Ces mesures seront effectuées, en continu, durant les travaux.

Les seuils d'alerte des paramètres détectés devront être pré-établis (0,5 g/L pour les MES et 5 mg/L pour l'oxygène) et fixés sur l'appareil. Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser, par exemple, les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre (seuil d'arrêt),
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis quotidiennement aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus. Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil et l'enlèvement des big-bag.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

**Article 6 : Mesures de sauvegarde**

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

**Article 7 : Accessibilité aux chantiers**

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L. 215-18 du code de l'environnement dispose que : " Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

**Article 8 : Modalités préalables à la réalisation des travaux.**

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux,
- un plan mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage des chantiers, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur le site avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

**Article 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 10 : Modalités relatives à la réception des travaux.**

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés. À l'issue de la réalisation des travaux, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire-

Bretagne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant. Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration.

**Article 11 : Suivi post-travaux.**

Un suivi physique de l'état des berges et de la ripisylve sera réalisé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) pendant les mois qui suivront la fin des travaux. Le résultat de ce suivi sera transmis régulièrement (par lettre ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

**Article 12 : Dispositions diverses**

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Nexon pour affichage pendant une période de un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 14 : Voies de délais de recours**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Nexon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Ampliation en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

Le Chef de service  
eau, environnement, forêt

12 JUL. 2022

Eric HILLOT  
La Préfète



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-12-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques portant pour les travaux  
d'effacement du seuil du barrage du Pêcher sur  
le Bosmarèche, sur la commune de Nexon



## **ARRÊTÉ PREFERATORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES PORTANT POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DU SEUIL DU BARRAGE DU PECHER SUR LE BOSMARECHE SUR LA COMMUNE DE NEXON**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les articles R. 214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Loire-Bretagne publié le 22 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 janvier 2021, présentée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et relative au projet

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1

d'effacement de l'ouvrage «ROE 9641 - barrage du Pêcher » sur le Bosmarèche sur la commune de Nexon en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 2 mars 2022 et le 8 juin 2022 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) transmis le 4 juillet 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 27 juin 2022 ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'effacement s'inscrivent dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne pour la masse d'eau « l'Aixette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne » (FRGR0381) pour 2021 ;

Considérant les gains environnementaux possibles au regard des pressions identifiées (hydromorphologie et continuité écologique) ;

Considérant le type de sédiments piégés dans la retenue, leur faible quantité et le fait qu'ils sont constitués par des sables peu compactés par des vases ;

Considérant la mise en place d'un bassin de décantation pour piéger un éventuel départ de sédiments et de sable ;

Considérant qu'aucune source de pollution n'est susceptible d'être piégée dans les sédiments ;

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact durant la phase travaux en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, ainsi que la mise en place de batardeaux ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L. 151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant que des conventions sont par ailleurs établies entre le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, et le propriétaire des ouvrages concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTE

## OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

l'effacement de l'ouvrage référencé «ROE 9641- barrage du Pécher» au Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement situé sur le Bosmarèche sur la commune de Nexon.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel sus-mentionné, joint au présent arrêté. Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-mentionné ni à celles du présent arrêté.

Les travaux complémentaires ultérieurs éventuels n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

### Article 2 : Financement :

Le financement est supporté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

### Article 3 : Caractéristiques des travaux

3.1 Le phasage des travaux concernant le seuil sera le suivant :

#### Travaux préalables

- défrichement au droit de l'ouvrage pour création de l'accès et création de la zone de stockage
- création d'un chemin d'accès pour les engins jusqu'au seuil ; en passant à travers champ ;
- pêche électrique de sauvetage sur environ 400 m<sup>2</sup> ;
- mise en assec par la pose d'un batardeau en amont direct de la zone à terrasser, puis déviation des eaux dans un fossé présent et déjà creusé par les crues ;

- mise en place d'une prise d'eau canalisée de diamètre 300 mm comme exutoire de ce fossé ; il aboutira dans l'entonnement du pont juste en aval du rideau de planches/brande ;
- mise en place de planches/brandes pour assurer la filtration des eaux résiduelles de la zone en assec ;

#### Terrassement et aménagement du lit

- abaissement du seuil par déblai ; lors du déblai du barrage, des mesures de suivi seront mises en place à 100 m en aval du chantier afin de s'assurer d'une bonne qualité des eaux ;
- observation de l'évolution du lit du cours d'eau sur environ 110 m par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) suite au passage d'une à deux crues morphogènes, puis mise en place d'actions ciblées le cas échéant : traitement des berges et de la ripisylve, aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole, le cas échéant. Ces éléments devront être proposés par le SABV, puis validés par les services de l'office français de la biodiversité et les services de la police de l'eau à l'issue de la période d'observation ;

#### Gestion des déblais

Une partie des déblais (environ 700 m<sup>3</sup>) seront mis en place sur la parcelle riveraine n°14 section B de Nexon selon les modalités suivantes :

- décapage de la terre végétale des zones d'épandage
- mise en place des sédiments sur environ 40 cm d'épaisseur et sur 1700 m<sup>2</sup>. Les zones d'épandage et stockage choisies ne devront pas être une zone humide et devront requérir l'accord du propriétaire de la parcelle.

#### Protection des berges et finition des travaux

- protection des berges sur les concavités des courbes ;
- renaturation des berges, avec le cas échéant, mise en place en pied de talus de pieux vivants de saules battus et de fascines de branches mortes ;
- mise en place d'un bassin de décantation par création d'un seuil en rideau de planches au niveau des entonnements du pont. Le rideau de planches serait abaissé d'années en années par le syndicat afin que l'érosion régressive s'opère sur du moyen terme
- retrait du batardeau ;
- remise en état de la zone de travaux et des accès (suppression des ornières, griffage, ensemencement si nécessaire) ;
- ensemencement type prairial sur la zone de régalaie.

## PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### Article 4 : Gestion des sédiments

Un curage des sédiments amont sera réalisé. Il pourra être effectué de façon à créer un lit mineur temporaire préférentiel afin d'éviter d'éventuels écoulements perturbateurs (érosion, débordement...). Toutefois, un retour progressif dans le lit alluvial du cours d'eau est préférable pour préserver le matelas alluvial d'origine.

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par l'installation à demeure d'une station de mesure flottante disposée en aval du chantier de la température, du pH, de la saturation en oxygène dissous, du NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et des matières en suspension. Au préalable, le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) réalisera 5 mesures de MES pour établir une courbe de relation MES/turbidité et déterminer les valeurs de turbidité correspondant à 0,5 et 1 g/L. Ces mesures seront ensuite effectuées, en continu, durant les travaux.

Les seuils d'alerte des paramètres détectés devront être pré-établis (0,5 g/L pour les MES et 5 mg/L pour l'oxygène) et fixés sur l'appareil. Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser, par exemple, les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre (seuil d'arrêt),
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis quotidiennement aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus. Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil et l'enlèvement du batardeau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

### Article 5 : Gestion de la phase de la démolition

Pendant les opérations de démolition, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par l'installation à demeure d'une station de mesure flottante disposée en aval du chantier de la température, du pH, de la saturation en oxygène dissous, du NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et des matières en suspension. Ces mesures seront effectuées, en continu, durant les travaux.

Les seuils d'alerte des paramètres détectés devront être pré-établis (0,5 g/L pour les MES et 5 mg/L pour l'oxygène) et fixés sur l'appareil. Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser, par exemple, les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre (seuil d'arrêt),
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre (seuil d'arrêt).

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis quotidiennement aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus. Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil et l'enlèvement des big-bag.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

**Article 6 : Mesures de sauvegarde**

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

**Article 7 : Accessibilité aux chantiers**

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L. 215-18 du code de l'environnement dispose que : " Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

**Article 8 : Modalités préalables à la réalisation des travaux.**

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux,
- un plan mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage des chantiers, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur le site avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

**Article 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 10 : Modalités relatives à la réception des travaux.**

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés. À l'issue de la réalisation des travaux, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire-

Bretagne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant. Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration.

**Article 11 : Suivi post-travaux.**

Un suivi physique de l'état des berges et de la ripisylve sera réalisé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) pendant les mois qui suivront la fin des travaux. Le résultat de ce suivi sera transmis régulièrement (par lettre ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

**Article 12 : Dispositions diverses**

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L .171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Nexon pour affichage pendant une période de un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 14 : Voies de délais de recours**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Nexon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Ampliation en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

Limoges, le 12 JUIL. 2022

P/ La Préfète  
Le Chef du service  
eau, environnement, forêt  
  
Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-11-00001

Arrêté préfectoral portant prorogation et prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 1982 pour utiliser l'énergie hydraulique au Moulin de Brignac à Royères sur la rivière de La Vienne



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION ET PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 16 JUILLET 1982 POUR  
UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE AU MOULIN DE BRIGNAC A ROYÈRES  
SUR LA RIVIÈRE DE LA VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 à L181-18, L.214-3, L214-17, R181-1 à R181-52 et R123-24, L.211-1 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1982 valant règlement d'eau autorisant la SARL Resneau Couegnas à disposer de l'énergie de la rivière « La Vienne » pour la mise en jeu d'une usine située sur la commune de ROYÈRES, au lieu dit Brignac en vue d'une production d'énergie hydroélectrique qui arrive à échéance le 16 juillet 2022 ;

Vu le courrier de demande de renouvellement déposé le 19 février 2020 ;

Vu le dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Brignac déposé le 19 juillet 2021 ;

Vu le compte-rendu de la visite sur site du 7 octobre 2021 reprenant les compléments attendus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la décision arrêtant le projet ;

Considérant que le classement en liste 1 et liste 2 de la Vienne (article L214-17 du code de l'environnement) impose que les ouvrages de la centrale hydroélectrique doivent assurer la circulation piscicole (montaison et dévalaison) et le transport suffisant des sédiments ;

Le Pastel

22 rue des Pénitents Blancs CS 43217

87032 Limoges cedex 1

ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que le dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Brignac déposé le 19 juillet 2021 nécessite des compléments sur la partie amélioration du dispositif de continuité écologique notamment ;

Considérant qu'il convient de proroger l'autorisation d'exploiter la centrale du Moulin de Brignac dans l'attente de l'instruction du dossier de renouvellement déposé le 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Prorogation de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1982

L'autorisation donnée à la SARL Resneau Couegnias pour disposer de l'énergie de la rivière « la Vienne » pour la mise en jeu d'une usine située sur la commune de ROYERES en vue de la production d'énergie hydroélectrique destinée à être vendue à Électricité de France est prorogée jusqu'au 16 juillet 2023.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1982 restent inchangées

### Article 2 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
- soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### Article 3: Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de ROYÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Ampliation en sera également adressé au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL division énergie) de la Nouvelle-Aquitaine, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 11/07/2022

Pour la Préfète,  
Pour le Directeur



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-08-00005

L'arrêté portant prescriptions complémentaires  
à autorisation au titre du code de  
l'environnement, relatives à l'exploitation d'un  
plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation  
touristique, situé au lieu-dit "Chez Pabot",  
commune de Gajoubert



**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION  
D'UN PLAN D'EAU A USAGE DE PISCICULTURE A VALORISATION  
TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT « CHEZ PABOT »,  
COMMUNE DE GAJOUBERT**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
- Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 19 mai 2022 par l'indivision Audoux (Mme Christine Buch, M. Patrice Audoux, M. Gilles Audoux) représentée par M. Gilles Audoux, demeurant 19 rue des Vignes 86320 Lussac-les-Châteaux, relative à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Chez Pabot », sur la parcelle cadastrée 0C-0560, dans la commune de Gajoubert ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 mai 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la préfète peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système d'évacuation des eaux de fond ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à l'indivision Audoux (Mme Christine Buch, M. Patrice Audoux, M. Gilles Audoux) représentée par M. Gilles Audoux, demeurant 19 rue des Vignes 86320 Lussac-les-Châteaux, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 1,40 hectares. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Chez Pabot », sur la parcelle cadastrée 0C-0560, dans la commune de Gajoubert.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87006686.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Supprimer les arbres présents sur le barrage ;
- Mettre en place un déversoir de crue principal en complément des deux déversoirs existants évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Réhabiliter le dispositif de vidange ;
- Restaurer le bassin de pêche ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin de décantation » déconnectable de l'écoulement aval ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant dans le déversoir.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, la préfète peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

### Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

### Article 8 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 9 : Gestion des sédiments**

Un bassin de décantation déconnectable de l'écoulement aval à l'exutoire du bassin de pêche est mis en place lors des vidanges. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 10 : Évacuateur de crue**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,50 mètre (entre le dessus du barrage et le radier du déversoir principal). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait à l'entrée du déversoir de crue.

#### **Article 12 : Bassin de pêche**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 13 : Débit réservé**

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 1,30 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré, sur le plan d'eau, par une canalisation débouchant dans le déversoir n°2.

Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit est mis en place dans le déversoir n°2.

#### **Article 14 : Entretien**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 15 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 16 : Période**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

La préfète peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 18 : Suivi de l'impact**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. La préfète pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

#### **Article 19 : Population piscicole**

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

#### **Article 20 : Curage**

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

#### **Article 21 : Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

### **Section V – Dispositions piscicoles**

**Article 22 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

- Article 23 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.
- Article 24 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.
- La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.
- Article 25 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.
- Article 26 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
  - l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
  - l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.
- Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.
- Article 27 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- Article 28 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Section VI : Renouvellement de l'autorisation**

- Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section VII : Retrait de l'autorisation**

- Article 30 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. La préfète peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## **Section VIII - Dispositions diverses**

**Article 32 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. La préfète donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 37 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Gajoubert reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Gajoubert, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 08 JUIL. 2022  
Pour la préfète,  
Pour le directeur,  
le chef du service eau, environnement, forêt



Eric Hulot



Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 19 mai 2022

Propriétaire : Indivision Audoux

Bureau d'études : Conseils Etudes Environnement (CEE)

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87006686 Surface : 13610 m <sup>2</sup> / BV : 127 Ha / QMNA5 : 0,27 l/s / Q100 : 2,75 m <sup>3</sup> /s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau non dénommé, affluent du ruisseau de Bagoulas, affluent de la Vienne. Une grille réglementaire est installée à l'alimentation. Il est également alimenté par des sources amont.
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Hauteur maximale de 5,00 m Largeur en crête de 2,50 m Longueur totale de 120,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 0,50 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le radier du déversoir n°1)
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Déversoir n°1 (principal) :</u> Avaloir + déversoir – pente de 0,5 % Largeur de 6,00 m a l'entrée de l'avaloir / profondeur de 0,50 m Largeur du déversoir de 3,00 m / Profondeur de 0,50 m Présence d'une grille de hauteur 0,20 m avec entrefer de 10 mm Seuil béton de 10 cm a l'entrée de l'avaloir</li> <li>• <u>Déversoir n°2 :</u> Déversoir de largeur 1,00 m et de profondeur 0,40 m donnant dans une buse de diamètre 400 mm</li> <li>• <u>Déversoir n°3 :</u> Puits déversant de diamètre 400 mm au niveau de la vanne amont de vidange</li> </ul>
Système de vidange	Canalisation de vidange de diamètre 400 mm avec vanne amont
Évacuation des Eaux de Fond	Canalisation siphon de diamètre 125 mm avec prise d'eau au fond du plan d'eau et rejet à l'entrée du déversoir n° 1 derrière le seuil béton.
Rétention des vases Dispositif de décantation	Bassin de décantation de surface 80 m <sup>2</sup> déconnectable de l'écoulement aval.
Bassin de pêche	Bassin béton de longueur 5,00 m, de largeur 1,50 m et de hauteur 1,00 m équipé de grilles réglementaires.
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	Canalisation de diamètre 100 mm avec prise d'eau à 1,50 m sous la cote normale d'exploitation et rejet dans le déversoir n°2  Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche dans le déversoir n°2 avec une encoche de 6,00 cm x 6,00 cm qui garantit un débit de 1,30 l/s.
Utilisation du plan d'eau	Pêche de loisir
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont prévues tous les 3 ans



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

87-2022-07-04-00006

Délégation de signature - MA LIMOGES - 04 07  
2022



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux**

**Maison d'arrêt de Limoges**

**A Limoges**

**Le 04/07/2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/07/2019 nommant Monsieur Mohammed ED-DARDI en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges

Monsieur Mohammed ED-DARDI chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente à compter du 04/07/2022 de signature est donnée à **Madame Sonia MARTINEZ** adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions octroyées ;

**Article 2 :** Délégation permanente à compter du 04/07/2022 de signature est donnée à **Madame Valérie MULLER chef de détention, Delphine ED-DARDI ; Gilles VERPLANCKE et Isabelle VIGNE officiers**, à la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions octroyées

**Article 3 :** Délégation permanente à compter du 04/07/2022 de signature est donnée aux premiers surveillants de la maison d'arrêt de Limoges (**Stéphane AMICHE, Thomas DESABRES, Sylvie GANTHIEL, Line PALCY, Isphahane BACAR, Dominique BOURGUIGNON**) aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions octroyées ;

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,  
Mohammed ED-DARDI

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	
<b>Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)</b>	R. 332-44	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X		
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X		

**Commenté [DC1]:** @UDF : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grandé qu' en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b>				
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Designier un interprete pour les personnes detenuues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue francaise	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de securite individualisees a l'egard d'une personne detenuue placee en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne detenuue placee en UDV a participer a une activite collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Decider que le culte et les promenades seront exercees separement des autres detenus places en UDV chaque fois que des imperatifs de securite ou de maintien du bon ordre de l'etablissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Designier un interprete pour les personnes detenuues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue francaise	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de securite individualisees a l'egard d'une personne detenuue placee en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Decider que le culte et les promenades seront exercees separement des autres detenus places en QPR chaque fois que des imperatifs de securite ou de maintien du bon ordre de l'etablissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes detenuues</b>					
Autoriser une personne detenuue hospitalisee a detenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes detenuues a leur entree dans un etablissement penitentiaire	R. 332-38	X	X		
Autoriser la remise ou l'expedition a un tiers, designe par la personne detenuue, des objets et bijoux dont les personnes detenuues sont porteurs	R. 332-28	X	X		
Autoriser une personne detenuue a envoyer a sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne detenuue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnee a recevoir des subsides en vue d'une depense justifiee par un interet particulier	R. 332-3	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exercant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	

Décider d'octroyer une visite en parlant familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X		
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X		

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		

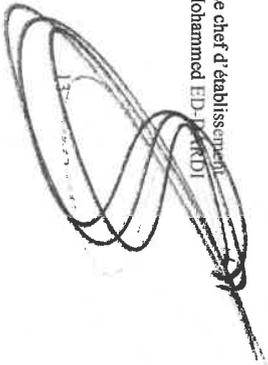
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'insubordination des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la parité de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

Fait à Limoges le 08 juillet 2022

Le chef d'établissement  
Mohammed ED-DEKROU





# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-07-11-00002

Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone « côté ville » dans le cadre de l'animation « LIMOUSINE AIRPORT » organisée par l'aéroclub de Limoges Bellegarde le 24 juillet 2022

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°SIRDPC 2019-17 du 14 février 2019 réglementant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'aérodrome de Limoges-Bellegarde ;

**Vu** la demande en date du 27 juin 2022 formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Limoges Bellegarde concernant le déclassé temporaire d'une partie de la zone « délimitée côté piste » ;

**Vu** la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le dimanche 24 juillet 2022, de 8 heures 30 à 21 heures 30 locale, la partie de la zone délimitée correspondant à l'espace du hangar de l'aéroclub de Limoges, identifiée sur le plan joint en annexe, est déclassée en zone « côté ville », dans le cadre de l'animation « LIMOUSINE'AIRPORT », organisée par l'aéroclub de Limoges Bellegarde selon la description précisée dans la demande de déclassé formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde.

### **Article 2 :**

Il appartient à l'aéroclub Limoges Bellegarde de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone délimitée côté piste de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible au public, conformément au dispositif décrit ci-après :

- afin de restreindre l'accès à cette zone dédiée, la limite entre la zone déclassée et le côté piste sera matérialisée par des barrières ;

- le public, dont l'entrée se fera par la porte d'accès du hangar de l'aéroclub, sera accueilli et accompagné par les membres et les pilotes de l'aéroclub.

De même les personnes effectuant des vols d'initiation seront accompagnées par un membre de l'aéroclub, titulaire d'une licence de pilote ou détenteur d'un titre de circulation, en cours de validité, ou par le commandant de bord, titulaire de sa licence en cours de validité, jusqu'à l'aéronef stationné côté piste sur le parking d'aviation générale ;

- l'accueil des visiteurs se fera uniquement de 11h00 à 21h00 locale.

### **Article 3 :**

M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : 11 juillet 2022

Signataire : Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-07-06-00004

Arrêté portant agrément pour l'exercice du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans  
le département de la haute-vienne Docteur  
Anne-Marie LEVET.



**Arrêté du - 6 JUIL. 2022  
portant agrément pour l'exercice du contrôle médical  
de l'aptitude à la conduite dans le département de la Haute-Vienne  
Docteur Anne-Marie LEVET**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à 4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.243-4 à L.243-7 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU la demande d'agrément formulée le 29 juin 2022 par le Docteur Anne-Marie LEVET ;

VU les pièces du dossier, et notamment les attestations de suivi de formations ainsi que l'attestation d'inscription à l'ordre national des médecins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est accordé au Docteur Anne-Marie LEVET. Cet agrément est valable pour le département de la Haute-Vienne pour les consultations en commission départementale primaire du permis de conduire.



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation**

Article 2 : le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans, courant à compter de la date du présent arrêté, et en tout état de cause jusqu'à la date anniversaire des 75 ans de l'intéressé, date à laquelle l'agrément sera automatiquement retiré.

Article 3 : le médecin doit respecter les engagements pris dans la convention d'agrément dont il est signataire. Outre le motif évoqué à l'article précédent, le présent agrément peut également à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées, ou pour tout autre motif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

La Préfète

Pour la préfète,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-06-24-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire.



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation**

**ARRÊTÉ  
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** la demande d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par l'entreprise : PF RONDET, dont le siège social est 4 avenue de la République – 23300 LA SOUTERRAINE, représentée par Monsieur Rémi RONDET, président, pour son établissement secondaire situé 9 rue Léon Mercier – 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise : PF RONDET, dont le siège social est 4 avenue de la République – 23300 LA SOUTERRAINE, représentée par Monsieur Rémi RONDET, président, pour son établissement secondaire situé 9 rue Léon Mercier – 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'habilitation de l'entreprise : PF RONDET, représentée par Monsieur Rémi RONDET, président, est répertoriée sous le numéro **22-87-0137**.

1 rue de la Préfecture – CS 93113 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Tel : 05 55 44 18 27  
Courriel : pref-activites-reglementees@haute-vienne.gouv.fr

**Article 4 :** L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Sulpice les Feuilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 24 juin 2022

Pour La préfète et par délégation,

Le directeur,



Ghislain PERSONNE



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
  - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
  - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-06-30-00007

Arrêté portant modification du bureau de vote  
de la commune de LES BILLANGES.

**Arrêté portant modification du bureau de vote de la  
commune de LES BILLANGES**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 portant institution du bureau de vote de la commune de Les Billanges ;

**VU** la correspondance du maire de Les Billanges en date du 21 juin 2022 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : l'implantation du bureau de vote de la commune de Les Billanges est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

➤ Bureau : Salle des Fêtes – 38 route de Châtelus – 87 340 Les Billanges

**Article 2** : le maire de Les Billanges devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Les Billanges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

**Limoges, le 30 juin 2022**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Jean-Philippe AURIGNAC**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-06-23-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire.



**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : VERGNE Dominique – La Vacheresse – 87120 EYMOUTIERS, exploitée par Monsieur Dominique VERGNE, chef d'entreprise ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Dominique VERGNE ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise : VERGNE Dominique – La Vacheresse – 87120 EYMOUTIERS, exploitée par Monsieur Dominique VERGNE, chef d'entreprise, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

**- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée **pour une durée de 5 ans à compter du 01 mai 2020.**

**Article 3** : L'habilitation de l'entreprise : VERGNE Dominique – La Vacheresse – 87120 EYMOUTIERS, exploitée par Monsieur Dominique VERGNE, chef d'entreprise est répertoriée sous le numéro **20-87-0099.**

**Article 4 :** L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire d'Eymoutiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 23 juin 2022

Pour La préfète et par délégation,  
Le directeur,



Ghislain PERSONNE

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
  - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
  - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-06-28-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire.



**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire à la régie municipale de Jabreilles les Bordes (Haute-Vienne) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Vincent CARRE, maire de Jabreilles les Bordes (Haute-Vienne) ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie municipale de Jabreilles les Bordes située : Les Bordes 1 route de Saint Goussaud – 87370 JABREILLES LES BORDES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

**- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée **pour une durée 5 ans à compter du 20 mai 2022.**

**Article 3** : L'habilitation de la régie municipale de Jabreilles les Bordes est répertoriée sous le numéro 22-87-0038.

**Article 4 :** L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Jabreilles les Bordes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 28 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur,



**Ghislain PERSONNE**



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-07-07-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire.



**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2019, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SAS SOCIETE PIRONNEAU – 4 rue Auguste Renoir - 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, exploitée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU, président ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise : SAS SOCIETE PIRONNEAU – 4 rue Auguste Renoir - 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, exploitée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- gestion d'un crématorium situé : 21 rue Marie Curie – ZA Bourdelas 2 – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche jusqu'au 04 mai 2026

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée **pour une durée de 5 ans à compter du 17 juin 2022.**

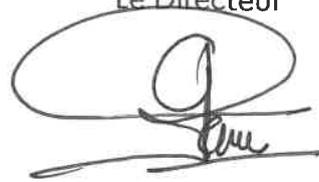
**Article 3** : L'habilitation de l'entreprise : SAS SOCIETE PIRONNEAU – 4 rue Auguste Renoir - 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, exploitée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU, président, est répertoriée sous le numéro **22-87-0138.**

**Article 4** : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur



Ghislain PERSONNE

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-07-08-00006

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire.



**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2016, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : EURL RANOUIL Christophe – 5 rue de Limoges – 87440 SAINT MATHIEU, exploitée par Monsieur Christophe RANOUIL, chef d'entreprise ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Christophe RANOUIL ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise : EURL RANOUIL Christophe – 5 rue de Limoges – 87440 SAINT MATHIEU, exploitée par Monsieur Christophe RANOUIL, chef d'entreprise, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

**- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 2 août 2022.

**Article 3** : L'habilitation de l'entreprise : EURL RANOUIL Christophe – 5 rue de Limoges – 87440 SAINT MATHIEU, exploitée par Monsieur Christophe RANOUIL, chef d'entreprise est répertoriée sous le numéro **22-87-0082**.

**Article 4 :** L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Mathieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 08 juillet 2022

Pour La préfète et par délégation,  
Le directeur,



Ghislain PERSONNE



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
  - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
  - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-06-24-00003

Arrêté préfectoral portant abrogation  
d'habilitation dans le domaine funéraire.



**Arrêté préfectoral portant abrogation d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, de l'entreprise : SARL APPEL 2000, dont le siège social est 25 Boismandé - 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, exploitée par Monsieur Dominique PAILLIER, gérant ;

**Considérant** l'acte de cession d'un fonds artisanal signé le 23 mars 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 21-87-0069, de l'entreprise : SARL APPEL 2000, dont le siège social est 25 Boismandé - 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, exploitée par Monsieur Dominique PAILLIER, gérant, est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Limoges, le 24 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur,

Ghislain PERSONNE



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)